

# ASSURANCE SCOLAIRE BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Mars 2024



**BNP PARIBAS**

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change



**ASSURANCE SCOLAIRE BNP PARIBAS**

# Une offre pensée pour vous

## **MERCI DE VOTRE CONFIANCE**

En choisissant le contrat Assurance Scolaire BNP Paribas, vous disposez d'une couverture pour la protection de votre enfant 24h/24 et 7j/7 avec :

- une garantie individuelle accident (dommages subis par l'enfant)
- et un accompagnement à domicile en cas d'accident ou de maladie

Découvrez dans cette brochure les contacts utiles et les Conditions Générales du contrat Assurance Scolaire BNP Paribas.

## **BESOIN DE CONSEILS ?**

**Votre conseiller BNP Paribas** est votre interlocuteur privilégié.

Il se tient à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à le contacter.





# Votre contrat en bref



## UNE PROTECTION AU PLUS PRÈS DE VOS BESOINS<sup>(1)</sup>

La contrat Assurance Scolaire BNP Paribas prend en charge les conséquences d'un accident subi par un enfant assuré au cours de la vie quotidienne, des études, des vacances, des activités sportives, lors des sorties scolaires, en stage ou à l'occasion d'un baby-sitting.



## 2 FORMULES AU CHOIX POUR UNE COUVERTURE ADAPTÉE<sup>(1)</sup>

- Sans responsabilité civile : si l'assuré est déjà couvert au titre d'un autre contrat type multirisque habitation, par exemple celui de ses parents.
- Avec responsabilité civile : si l'assuré n'est pas déjà couvert au titre d'un contrat multirisque habitation pour couvrir les dommages ou les blessures que l'assuré pourrait causer à autrui.

Quelle que soit la formule, le contrat inclut, en cas d'accident :

- Le remboursement des lunettes ou des lentilles
- Les frais de prothèse dentaire
- La couverture de l'invalidité permanente
- Les frais de soins restant à charge
- Une aide financière à l'assuré en cas d'hospitalisation



## DANS UN MONDE QUI CHANGE, BNP PARIBAS ASSISTANCE VOUS ACCOMPAGNE 24 H/24, 7J /7<sup>(1)</sup>

- Assistance à domicile : assistance psychologique en cas de harcèlement et cyber harcèlement, soutien scolaire, conduite de l'assuré à l'établissement d'enseignement...
- Assistance aux personnes en déplacement : prise en charge du rapatriement, avance de frais médicaux, voyage aller-retour d'un proche...

1. Dans les conditions et limites prévues au contrat.

# COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est **Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.**




Avec [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas) rubrique « Mes Assurances » ou l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »



- Consultez votre contrat
- Téléchargez vos attestations, ajoutez un enfant au contrat
- Transmettez vos documents (factures, constat amiable...)
- Échangez avec un conseiller Assurance
- Consultez vos avis d'échéance et relevés d'opération
- Déclarez un sinistre
- Échangez avec votre conseiller Gestion de Sinistre

## POUR SOUSCRIRE

**Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :**

- Rendez-vous sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas), rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller en agence
- Appelez nos conseillers BNP Paribas au : **3477**  du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 16 h 00 hors jours fériés

**Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :**

- Via la messagerie sécurisée sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas), rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- Par courrier, à l'adresse suivante :  
**Cardif IARD**  
**Gestion contrat**  
**TSA 57 491**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## EN COURS DE VIE DU CONTRAT

**Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :**

- Rendez-vous sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas), rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller BNP Paribas
- Appelez le **02 27 08 92 92** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 13 h 30 (coût d'un appel local)
- Adressez votre courrier à :  
**Cardif IARD**  
**Gestion contrat**  
**TSA 57 491**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance :
  - En France : **0 800 30 33 33** 
  - À l'étranger : **+33 235 033 098** (coût d'un appel selon pays)
  - Sourds et malentendants : envoyez « SOS » par sms au **33 626** (coût d'un sms)

## EN CAS DE SINISTRE

**Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :**

- Sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas), rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- En appelant le :  
**02 27 08 92 92** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Par courrier, à l'adresse suivante :  
**Cardif IARD**  
**Indemnisation et Services**  
**TSA 67 492**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**



# RÉCLAMATIONS

**Une réclamation est l'expression d'un mécontentement à notre égard. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.**

## 1/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription) par BNP Paribas, vous pouvez contacter :

### > EN PREMIER RECOURS

• **L'agence :** votre conseiller habituel ou le directeur de votre agence, par courrier, par téléphone sur leur ligne directe, sur l'application mobile « MesComptes »<sup>(1)</sup>, ou auprès d'un conseiller en ligne :

- **Pour les clients particuliers au 3477** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne **sur le site** : [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup>
- **Pour les clients Banque Privée au 3273** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne **sur le site** : [www.mabanqueprivée.bnpparibas](http://www.mabanqueprivée.bnpparibas)<sup>(1)</sup>

• **Le Responsable Réclamations Clients :** si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter **par écrit** le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites internet [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup> ou [www.mabanqueprivée.bnpparibas](http://www.mabanqueprivée.bnpparibas)<sup>(1)</sup> ou sur l'application mobile « MesComptes »<sup>(1)</sup>.

• **Pour la clientèle Hello bank! :** Vous pouvez contacter directement un **conseiller Hello Bank!** pour lui faire part d'une réclamation **par téléphone** au 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local) ou par le formulaire de contact en ligne intégré **à votre espace personnel** sur le site Internet [www.hellobank.fr](http://www.hellobank.fr)<sup>(1)</sup>.

Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, contactez le **Service Réclamations Clients** par **voie postale :**

**Service Réclamations Clients Hello Bank!**  
**TSA 80011**  
**75318 Paris Cedex 09.**

L'objectif de BNP Paribas est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou formulée à l'oral, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

### > EN DERNIER RECOURS

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française **à condition** :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée<sup>(2)</sup> au préalable par BNP Paribas, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée,
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

**Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)** doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais et exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (Information, conseil, conditions de souscription) :

- soit par voie électronique : <http://lemediateur.fbf.fr><sup>(1)</sup>
- soit par **voie postale** :

**Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française**  
**CS151 – 75422 Paris CEDEX 09**

Les conditions générales de la médiation sont disponibles sur le site : <http://lemediateur.fbf.fr><sup>(1)</sup> ou sur simple demande en agence BNP Paribas.

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr><sup>(1)</sup>

(1) Appels non surtaxés et coût de connexion internet selon opérateur.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



## RÉCLAMATIONS

**2/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance par Cardif IARD (informations, conseil, conditions de souscription) ou sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance par Cardif IARD, vous pouvez contacter :**

### > EN PREMIER RECOURS

Votre gestionnaire par **téléphone** au 02 27 08 92 92, par formulaire **dans votre Espace Client BNP Paribas** rubrique «Mes Assurances » sur [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup>, ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances », ou par **courrier** :

- Pour une réclamation portant sur la distribution ou la gestion de votre contrat :

**Cardif IARD**

**Gestion contrat**

**TSA 57 491**

**76 934 ROUEN CEDEX 9**

- Pour une réclamation portant sur la gestion d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance :

**Cardif IARD**

**Indemnisation et Services**

**TSA 67 492**

**76 934 ROUEN CEDEX 9**

Dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant son envoi.

### > EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord sur la réponse apportée, ou à défaut de réponse de notre part dans les 2 mois suivant l'envoi de votre réclamation, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de l'Assurance ci-dessous. Le Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- **En ligne** via le formulaire de contact dédié :

**[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)**<sup>(1)</sup>

- Par **courrier** à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de l'Assurance**

**TSA 50 110**

**75 441 PARIS CEDEX 09**

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)<sup>(1)</sup>

1. Coût de fourniture d'accès à internet.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	FORMULE SANS RESPONSABILITÉ CIVILE	FORMULE AVEC RESPONSABILITÉ CIVILE
DOMMAGES MATERIELS OU CORPORELS CAUSÉS PAR L'ASSURÉ		
> Responsabilité civile Vie Privée et Défense civile		✓
> Protection juridique suite à accident	✓	✓
GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT		
> Incapacité permanente	✓	✓
> Aide assuré hospitalisé	✓	✓
> Frais de prothèse dentaire	✓	✓
> Bris de lunettes ou lentilles correctrices	✓	✓
> Frais de soins	✓	✓
ASSISTANCE 24 H/24		
> Assistance à domicile	✓	✓
> Assistance aux personnes en déplacement	✓	✓

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

✓ Garantie incluse



# **ASSURANCE SCOLAIRE BNP PARIBAS**

CONDITIONS GÉNÉRALES



<b>LEXIQUE</b>	<b>10</b>
<b>VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE</b>	<b>11</b>
1. Quand êtes vous assuré ?	11
2. Où s'appliquent vos garanties ?	11
3. Qui est assuré ?	11
4. Qui est qualifié de tiers ?	11
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>	<b>12</b>
5. Incapacité permanente	12
6. Aide assuré hospitalisé	12
7. Frais de soins	12
8. Frais de prothèse dentaire	12
9. Bris de lunettes/lentilles	12
10. Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie individuelle accident	12
11. Assistance à domicile	14
12. Assistance aux personnes en déplacement	14
<b>PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT</b>	<b>17</b>
13. Défense pénale et recours suite à accident	17
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	<b>20</b>
14. Responsabilité civile vie privée	20
15. Défense civile	21
<b>EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>22</b>
<b>EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>23</b>
16. Quelles sont vos obligations ?	23
17. Comment êtes vous indemnisé et dans quels délais ?	24
<b>LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT</b>	<b>25</b>
18. Vos déclarations	25
19. La vie de votre contrat	25
20. Modification et résiliation de votre contrat	27
21. Contrat sous forme électronique	29
22. Protection de vos données à caractère personnel	29
23. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – respect des sanctions internationales	31
<b>ANNEXE</b>	<b>32</b>
24. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « responsabilité civile » dans le temps	32



## LEXIQUE

### Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

**Accident** : tout événement soudain, imprévisible, et extérieur, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'*assuré*, constituant la cause exclusive du dommage.

**Animaux de compagnie** : chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs.

**Assuré** : personne désignée comme telle à l'article « qui est assuré ? ». Également désigné par le terme « *vous* », sauf pour l'article « le fonctionnement de votre contrat ».

**Bagages** : ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.**

**Collatéraux** : frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, cousins.

**Concubin** : personne vivant en couple avec le *souscripteur*, et partageant une vie commune de façon stable et continue.

**Conditions Particulières et annexes** : documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que les garanties souscrites, les plafonds et les *franchises*.

**Conjoints** : personnes mariées ou unies par un pacte civil de solidarité.

**Consolidation** : moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent de sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

**Cyberharcèlement** : toute forme de harcèlement passant par les nouvelles technologies (internet, téléphones portables, réseaux sociaux).

**Déchéance** : perte par l'*assuré* de tout ou partie de son droit à indemnité pour un *sinistre*, à la suite du non-respect d'une disposition du contrat.

**Domicile** : lieu habituel de résidence principale.

**Dommage corporel** : toute atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne.

**Dommage immatériel consécutif** : préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou *matériel* garanti.

**Dommage matériel** : détérioration ou destruction ou vol d'un bien.

**Frais d'hébergement** : frais de la nuit à l'hôtel **type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit et de 7 nuits consécutives** maximum, petit-déjeuner et taxes de séjour, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

**Franchise** : somme qui reste à la charge de l'*assuré*.

**Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)** : réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques notamment liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

**Maladie** : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un *accident*, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche

la continuation normale du voyage ou du séjour ou qui empêche l'*assuré* de se rendre à son établissement d'enseignement.

**Nous** : l'assureur, Cardif IARD.

**Nullité du contrat** : annulation du contrat. Il est considéré comme n'ayant jamais existé.

**Piratage informatique** : fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

**Pollution accidentelle** : pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

**Préposé** : personne qui accomplit un acte sous la direction ou le contrôle d'une autre.

**Proche** : ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'*assuré*, de son *conjoint*, ou de son *concubin*, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'*assuré*, de son *conjoint* ou de son *concubin*.

**Prothèse dentaire** : ensemble de techniques et de moyens destinés à remplacer ou réhabiliter une ou des dents cassées. Une prothèse dentaire peut être fixe (couronne dentaire, bridge dentaire, onlay...) ou amovible (appareil dentaire visant à remplacer une ou plusieurs dents).

**Sinistre** : événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

**Souscripteur** : signataire du contrat, désigné sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

**Tacite reconduction** : renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle pour une durée d'un an.

**Tiers** : toute personne autre que l'*assuré*.

**Véhicule terrestre à moteur** : véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. Par exemple : voitures, tondeuses autoportées, vélos à assistance électrique immatriculés, engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, hoverboard,...).

**Virus informatiques** : dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

**Vous** :

> le *souscripteur* en ce qui concerne le Chapitre « Le fonctionnement de votre contrat »,

> toute personne ayant la qualité d'*assuré* pour les autres chapitres.



# VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Votre contrat est composé :

- > des présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,
- > des *Conditions Particulières* et annexes qui, selon votre choix et vos besoins, adaptent et complètent ces Conditions Générales sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

**Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont applicables.**

## 1\_ QUAND ÊTES VOUS ASSURÉ ?

Les garanties s'appliquent à l'occasion des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, à savoir :

- > les activités obligatoires ou facultatives (activités sportives, socioculturelles) organisées par l'établissement d'enseignement habituellement fréquenté par l'assuré,
- > les activités liées à la formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance suivies par l'assuré,
- > les activités associées au temps scolaire effectuées par l'assuré dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement (restauration, garderies et études surveillées),
- > durant le trajet aller-retour du *domicile* de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci,
- > les activités exercées au cours de la vie privée qui se déroulent en dehors du temps scolaire.

## 2\_ OU S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

- > **Pour les garanties Individuelle Accident, Responsabilité civile Vie privée et Assistance** : dans le monde entier, dans le cadre d'un déplacement de moins de 12 mois à but touristique, humanitaire, pour des études ou stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, y compris en milieu professionnel, ou séjour au pair.
- > **Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident** : l'étendue territoriale est définie au chapitre « Défense Pénale et Recours Suite à Accident ».

## 3\_ QUI EST ASSURÉ ?

- > **Pour la garantie Responsabilité civile Vie privée et Défense Pénale et Recours Suite à Accident** :
  - l'élève désigné aux *Conditions Particulières*, âgé de moins de 28 ans, scolarisé en France métropolitaine, de la maternelle à l'enseignement supérieur,
  - et son représentant légal, civilement responsable de l'assuré lorsqu'il est mineur non émancipé.
- > **Pour toutes les autres garanties** :
  - l'élève désigné aux *Conditions Particulières*, âgé de moins de 28 ans, et scolarisé en France métropolitaine, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

## 4. QUI EST QUALIFIÉ DE TIERS ?

Toute personne autre que :

- > l'assuré et son *conjoint* ou *concubin*,
- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint* ou *concubin*,
- > le tuteur ou le curateur de l'assuré,
- > ses employeurs et *co-préposés* dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance,
- > toute personne vivant habituellement sous le même toit que l'assuré ou de son représentant légal.

Par dérogation, ont la qualité de *tiers*, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et *collatéraux* de l'assuré, ainsi que leur *conjoint* ou *concubin*, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du *souscripteur*.

## 5\_INCAPACITÉ PERMANENTE

### • Que couvre l'Incapacité permanente ?

En cas d'accident, nous vous versons une indemnité lorsque le taux d'incapacité permanente après consolidation des blessures est au moins égal à 10 %.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*, et conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition). Ses honoraires sont à notre charge.

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du taux d'incapacité permanente :

Taux d'incapacité permanente (AIPP)	Indemnité
De 10 à 29 %	3000€
De 30 à 49 %	15000€
De 50 à 69 %	40000€
≥ 70 %	100000€

## 6\_AIDE ASSURÉ HOSPITALISÉ

### • Que couvre l'Aide assuré hospitalisé ?

En cas d'hospitalisation continue supérieure à 2 jours, consécutive à un accident garanti, nous vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation dans la limite du plafond ci-dessous.

Le montant minimum de l'aide versée est de 150 € à compter du 3<sup>e</sup> jour d'hospitalisation.

PLAFOND Aide assuré hospitalisé	1500€ par sinistre
---------------------------------	--------------------

## 7\_FRAIS DE SOINS

### • Que couvre votre garantie Frais de soins ?

Nous vous remboursons les frais engagés jusqu'à la date de consolidation des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèses autres que dentaires) rendus nécessaires par un accident, lorsqu'un organisme de protection sociale obligatoire est intervenu.

### • Ce que nous prenons en charge

Nous versons une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins ci-avant et les remboursements par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

> article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés suite à un accident « ne peuvent excéder le montant des frais restant

à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent ».

> article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990 :

« pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix. »

PLAFOND Frais de soins	10000€ par sinistre
------------------------	---------------------

## 8\_FRAIS DE PROTHÈSE DENTAIRE

### • Que couvre votre garantie Frais de Prothèse dentaire ?

Nous intervenons en cas d'accident corporel entraînant la mise en place ou le remplacement de prothèse(s) dentaire(s).

### • Ce que nous prenons en charge

Nous versons une indemnité correspondant aux frais restant à charge suite à la mise en place ou au remplacement d'une prothèse dentaire, après intervention des organismes sociaux (régime d'assurance maladie obligatoire et/ou tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire).

PLAFOND Prothèse dentaire	200€ par dent
---------------------------	---------------

## 9\_BRIS DE LUNETTES/LENTILLES

### • Que couvre le Bris de lunettes/lentilles ?

Nous intervenons en cas d'accident corporel entraînant la casse de lunettes correctrices ou de lentilles cornéennes non jetables.

### • Ce que nous prenons en charge

Nous versons une indemnité correspondant aux frais restant à charge suite au remplacement des lunettes correctrices, ou de lentilles cornéennes non jetables, après intervention des organismes sociaux (régime d'assurance maladie obligatoire et/ou tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire).

PLAFOND Bris de lunettes/lentilles	200€ par sinistre
------------------------------------	-------------------

## 10\_CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

1/ les dommages dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2/ les atteintes corporelles résultant :

> des affections ou lésions de toute nature : >>>

- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
- ou qui sont imputables à une *maladie* connue ou inconnue de l'*assuré* ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette *maladie* peut engendrer,
- > des lésions suivantes :
  - affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
  - pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un *accident* garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
  - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
  - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses, y compris suite à une piqûre d'insecte, ou consécutives à une contamination par prions,
- > de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
- > d'une expérimentation biomédicale,
- > d'aggravations de blessures, de rechutes, et de façon générale, de tout dommage en relation avec un *accident* survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
- > d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,
- > de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou des déchets radioactifs,
- > directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère ou, si l'*assuré* y participe, d'interventions militaires,
- > de la manipulation volontaire par l'*assuré* d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- > de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion d'un stage ou d'un contrat d'apprentissage,
- > de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
- > d'une mutilation volontaire,
- > de la participation volontaire de l'*assuré* à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- > de la participation active de l'*assuré* à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,
- > d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur l'*assuré* par lui-même ou par un *tiers* non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
- > de la pratique à titre professionnel d'un sport de compétition,
- 3/ les atteintes corporelles survenues alors que l'*assuré* est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,
- 4/ les blessures occasionnées par un chien appartenant à l'*assuré* ou à un *proche*,
- 5/ les exclusions communes citées à l'article « Les exclusions applicables à toutes les garanties ».

### Conditions de garantie :

Pour bénéficier de votre Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

**BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés (voir page « Comment nous contacter ? »).**

En cas d'événement (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations dépendent de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

#### • Qui est bénéficiaire ?

Les assurés et leurs proches.

#### • Que couvre la garantie Assistance ?

Nous intervenons suite :

> à un *accident* ou une *maladie* de l'assuré.

L'événement doit se produire à plus de 30 km du *domicile* pour donner lieu à notre intervention. Toutefois, aucune *franchise* kilométrique n'est appliquée en cas d'*accident* sur le domaine skiable ni pour la prestation Assistance à *domicile*.

> au décès de l'assuré ou d'un *proche*.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative,
- > Toutes les dépenses que vous auriez dû normalement engager, en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de BNP Paribas Assistance, restent à votre charge (titre de transport, repas, carburant, péage...),
- > Les frais de téléphone, de connexion internet et de bar, ne sont pas pris en charge au titre des *frais d'hébergement*,
- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Les exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 11\_ASSISTANCE À DOMICILE

#### • Prise en charge de l'assistance de l'assuré à son domicile

En cas d'*accident* ou *maladie* entraînant une hospitalisation immédiate et imprévue de l'assuré de plus de 24 heures ou une immobilisation de l'assuré à son *domicile* de plus de 5 jours, nous organisons et prenons en charge, dès le premier jour de l'événement, le déplacement aller-retour d'un *proche* situé en France métropolitaine susceptible de s'occuper de l'assuré à son *domicile*.

La prise en charge de son déplacement se limite à un billet d'avion classe économique ou un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou classe économique si le voyage en train dure plus de 8 heures.

En l'absence d'un *proche* situé en France métropolitaine susceptible de s'occuper de l'assuré, nous faisons appel à une personne spécialisée qui interviendra au *domicile* dans la limite de 30 heures, réparties sur 30 jours à compter de la date de l'événement.

#### • Conduite de l'assuré à l'établissement d'enseignement

En cas d'interruption de scolarité en raison d'une *maladie* ou d'un *accident* et en l'absence d'un *proche* susceptible de s'occuper de l'assuré, nous organisons la conduite à l'établissement d'enseignement et le retour de l'assuré à son *domicile*.

#### PLAFOND Transport aller-retour de l'assuré

Nombre d'aller-retour maximum	1 aller-retour par jour, 5 jours par semaine
Durée maximum de la prestation	30 jours à compter de la date de l'événement

#### • Soutien scolaire à domicile

En cas d'*accident* ou de *maladie* entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours, nous organisons et prenons en charge le soutien pédagogique à *domicile* jusqu'à la reprise des cours, du primaire au secondaire.

#### PLAFOND Soutien scolaire à domicile

Nombre d'heures maximum	3 heures par jour ouvrable hors vacances scolaires et jours fériés
-------------------------	--------------------------------------------------------------------

#### • Assistance psychologique

Lorsque l'assuré est victime d'un événement traumatisant, y compris de harcèlement et de *cyber-harcèlement*, nous organisons et prenons en charge selon le cas :

> jusqu'à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,

> si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens supplémentaires en face à face avec un psychologue clinicien.

Cette prestation est valable en France métropolitaine pour les résidents français.

Nous intervenons dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

## 12\_ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Les prestations BNP Paribas Assistance s'appliquent :

> en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,

> dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence.

Nous ne pouvons pas remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité.

Les prestations non prévues, que nous accepterions de mettre en œuvre à votre demande seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, vous devez demander auprès des organismes concernés les remboursements qui vous sont dus et nous les reverser.

#### Dans quelles limites la garantie s'applique ?

La garantie s'applique dans la limite du plafond figurant au tableau ci-dessous.

#### PLAFOND Assistance aux personnes en déplacement

Montant maximum par nuit	80€
Nombre maximum de nuit	7 nuits

### 12.1\_EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

#### • Rapatriement sanitaire

Lorsque nos médecins après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), nous organisons le retour de l'assuré à son *domicile* ou dans un hôpital adapté proche de son *domicile* et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec l'assuré.

#### • Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un assuré blessé ou malade

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile. Si le rapatriement est impossible car il n'y a pas de moyen de rapatriement adapté en fin de journée ou pour la nuit, nous organisons et prenons en charge une nuit par bénéficiaire.

#### • Transport en ambulance

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré est médicalement prescrit, en dehors de toute urgence médicale, nous organisons :

- > le transport de l'assuré par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre le domicile et un établissement de soins de son choix, médicalement adapté et proche de son domicile,
- > le retour à son domicile si son état de santé le nécessite.

**Les frais de transport demeurent à la charge de l'assuré.**

#### • Intervention d'un médecin pour juger des mesures à prendre et les organiser

En cas de nécessité médicalement établie, nous organisons le transfert d'un médecin sur place, avec un accompagnant si nécessaire, pour juger des mesures à prendre.

#### • Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque l'assuré est blessé ou malade, non transportable, et doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, nous organisons et participons aux frais d'hébergement d'une personne attendant sur place son rapatriement.

Nous prenons également en charge les frais de taxi entre le lieu d'hébergement et le lieu d'hospitalisation dans la limite d'un aller-retour par jour.

#### • Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque l'assuré est blessé ou malade non transportable et doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un proche (billet de train 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe économique) et taxi de liaison entre la gare ou l'aéroport et l'hôtel,

et

- > les frais d'hébergement de ce proche.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 16 ans ou est atteint d'un handicap, ce déplacement est organisé et pris en charge, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.**

#### • Prolongation du séjour pour raison médicale

Lorsque vous êtes jugé intransportable par les médecins de BNP Paribas Assistance, nous prenons en charge vos frais d'hébergement.

#### • Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

**Conditions de garantie :**

- > Vous êtes assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire,
- > Les frais médicaux et d'hospitalisation sont prescrits en accord avec nos médecins.

Nous prenons en charge les frais médicaux liés ou non à votre hospitalisation et engagés sur place durant la période pendant laquelle nos médecins vous jugeront intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays dans lequel vous avez votre domicile.

En cas de *maladie* ou d'*accident*, nous prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments dans la limite du plafond ci-après (voir tableau).

En cas de *maladie* ou d'*accident* entraînant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, nous prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation dans la limite du plafond « Frais médicaux et d'hospitalisation ».

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

#### > Avance des frais médicaux

En cas d'hospitalisation, nous pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier. Vous vous engagez, sans opposition, à nous subroger dans vos droits. Ainsi, nous recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

Nous prenons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

#### > Paiement des frais médicaux par vous

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque vous avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, vous devez, dès votre retour au domicile :

- effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- nous transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Sur la base des documents présentés, nous procédons, en complément de ces organismes, au remboursement de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement des frais engagés.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.

Vous devez nous transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

#### PLAFOND frais médicaux et d'hospitalisation\*

Montant total de frais facturé à l'assuré par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de 80000€ par assuré.

\* Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de ces organismes.

## 12.2 EN CAS DE DÉCÈS

#### • Rapatriement du corps

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation situé en France métropolitaine.

La prise en charge inclut :

- > les frais de préparation du défunt,
- > les aménagements spécifiques au transport,
- > le coût du cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

#### • Déplacement d'un proche

Si la présence d'un *proche* sur les lieux du décès de l'*assuré* s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'*assuré* décédé, nous organisons et prenons en charge :

> le transport aller et retour d'un *proche* (billet de train 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe économique) et taxi de liaison entre la gare ou l'aéroport et l'hôtel,

et

> les frais d'hébergement de ce *proche*.

#### • Retour anticipé

En cas de décès imminent et inéluctable ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un *proche*, et sur décision de nos médecins, nous prenons en charge l'acheminement de l'*assuré* auprès de ce *proche*, en France métropolitaine.

Si l'acheminement concerne un enfant de moins de 16 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un *proche* ou d'une personne habilitée en cas d'indisponibilité d'un *proche*, pour accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap.

## 12.3\_FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

#### • Frais de justice à l'étranger

Nous avançons, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que vous pourriez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'*accident*, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai de 1 mois à compter de votre retour à *domicile*.

#### • Caution pénale, civile ou douanière à l'étranger

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, si vous faites l'objet d'une incarcération ou si vous risquez de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra nous être intégralement remboursé dans un délai de 1 mois suivant son versement.

**Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :**

- > trafic par l'*assuré* de stupéfiants ou de drogue,
- > participation à des luttes ou rixes,
- > participation de l'*assuré* à des mouvements politiques,
- > infraction à la législation douanière.

## 12.4\_PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### • Bagages et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement de l'*assuré*, nous prenons également en charge le rapatriement de ses *animaux de compagnie* qui l'accompagnent, et de ses *bagages*.

#### • Frais de secours en montagne

En France, nous intervenons en cas d'*accident* sur le domaine skiable autorisé lors de l'*accident*, non lié à l'utilisation d'un *véhicule terrestre* à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport.

À l'étranger, nous intervenons en cas d'*accident* en montagne, non lié à l'utilisation d'un *véhicule terrestre* à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport.

Nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'*accident* jusqu'à la structure médicale adaptée.

**Dans tous les cas, les frais de recherche ne sont pas pris en charge.**

#### • Vol ou destruction de documents à l'étranger

En cas de vol ou de destruction des papiers d'identité, des documents bancaires ou des titres de transport de l'*assuré*, nous conseillons l'*assuré* ou un *proche* sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents).

Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, lui consentir une avance de fonds, dans la limite de 2 000 €, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à son *domicile*.

#### • Recherche et expédition des médicaments et prothèses à l'étranger

Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé de l'*assuré*.

À défaut de pouvoir nous les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, nous organisons et prenons en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes correctrices, lentilles de contact, appareils médicaux et prothèses.

**Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.**

#### Accompagnement d'enfant de moins de 16 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport est organisé dans le cadre d'une garantie d'assistance et concerne un enfant de moins de 16 ans non accompagné ou un *assuré* atteint d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour d'un *proche* ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans ce transport.

Lorsque le voyage d'un *proche* est impossible, nous faisons accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée.





# PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

## 13 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des *sinistres* est confiée à un personnel distinct au sein de Cardif IARD.

### • Définitions (complémentaires au lexique)

#### Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

#### Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire.

Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R.761-1 du Code de justice administrative.

#### Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

#### Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

### • Où s'applique la garantie ?

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Toutefois, en cas de déplacements non professionnels dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, la garantie s'exerce pendant les 12 premiers mois de ce déplacement.

### • Que couvre la garantie ?

#### Votre défense pénale

*Nous* prenons en charge votre défense devant les juridictions répressives lorsque *vous* faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un *sinistre* mettant en cause une responsabilité couverte par votre contrat.

#### Votre recours

*Nous* réclavons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages que *vous* avez subis, imputables à un *tiers* :

- > les *dommages corporels* résultant d'*accident*, d'*incendie* ou d'*explosion*,
- > les *dommages matériels* résultant d'*accident*, d'*incendie* ou d'*explosion* ou causés par l'eau,
- > les *dommages immatériels consécutifs* aux *dommages corporels* et/ou *matériels*.

#### Conditions d'intervention :

- > Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : *nous* intervenons uniquement lorsque le *sinistre* a un intérêt financier supérieur à 150 €.
- > Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : *nous* intervenons uniquement lorsque le *sinistre* a un intérêt financier supérieur à :
  - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

*Vous* conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez *nous* communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

### • Ce que *nous* prenons en charge

*Nous* couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ? » :

#### Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que *nous* *vous* fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que *vous* avez choisi(e) en cas de *conflit d'intérêts*,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

#### Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*.

#### Conditions de prise en charge :

- > l'action en justice a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir l'article « Que faire en cas de désaccord ? »),
- > *vous* avez obtenu une décision de justice plus favorable en passant outre la solution proposée par *nous* ou la décision d'arbitrage,
- > en cas de *conflit d'intérêts*,
- > en cas de défense pénale.

### ***Nous* cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

### • Que faire en cas de désaccord ?

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances :

- > un arbitre sera désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre *domicile* statuant en référé,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure seront à notre charge **dans la limite des montants précités**.

*Nous* *nous* engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement du *sinistre*, *vous* pouvez épuiser les étapes de la procédure décrite dans la partie « Réclamation ».

### • Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article « Les délais de prescription ».

### • Comment fonctionne la subrogation ?

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend *vous* reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie perdante.

*Nous* sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

**Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, *nous* sommes alors libérés de tout engagement.**

### • Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND de garantie

20000€

### 1/ DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS

Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

<b>Sous-plafond de garantie</b>	4600€ pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits.
---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

#### Montants maximum garantis TTC

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450€
Expertise médicale	200€
Expertise immobilière	2370€
Autre expertise matérielle	145€

### 2/ DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MEDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

#### Montants maximum garantis TTC

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote part des frais du médiateur	400 €

### 3/ DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

#### MONTANTS GARANTIS TTC\*

Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 220 €
Juge des Contentieux de la Protection		910 €
Juges Aux Affaires Familiales		960 €
Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce		1 060 €
Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	600 €
	jugement	875 €
CIVI	constitution du dossier et instruction	900 €
	assistance à liquidation	550 €
CCI		945 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référé	expertise et/ou provision	585 €
	autres	740 €
Requêtes		415 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat		495 €

Déclaration de créance en cas de procédures collectives	335 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	615 €

#### Juridictions pénales

Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	130 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	530 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	785 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	900 €
SARVI	335 €
Chambre de l'instruction	770 €
Cour d'assises: 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 190€
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	615 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	615 €
Requêtes	415 €

#### Autres Juridictions

Arbitrage	945 €
-----------	-------

#### Cour d'appel

Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500 €
Référé Premier Président	740 €
Autres appels	945 €

#### Cour de Cassation et Conseil d'État

Consultation	1 220 €
Mémoire	1 220 €

#### Expertises

Médicale	200 €
Immobilière	2 370 €
Comptable	1 205 €
Autre	145 €

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. En cas de transaction intervenue en cours d'instance judiciaire, le montant pris en charge est identique au montant garanti devant la juridiction compétente saisie.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du *sinistre* ou du *différend*, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels *vous* pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,
- > les frais *irrépétibles* auxquels *vous* pourriez être condamné,
- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du *sinistre*,
- > les *sinistres* dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du contrat,
- > les *sinistres* résultant :
  - d'actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives,
  - de paris ou de défis,
  - de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
  - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- > les *sinistres* *vous* opposant à *nous*-mêmes,
- > les *sinistres* ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- > les *sinistres* relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- > les *sinistres* relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- > les *sinistres* portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- > les *sinistres* relatifs aux *accidents* de la circulation automobile impliquant un *véhicule terrestre à moteur* dont *vous* êtes conducteur ou gardien,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 14 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

La garantie est acquise pour la responsabilité civile des personnes assurées en leur qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons la responsabilité que *vous* encourez à l'égard des *tiers* :

- > de votre fait,
  - > du fait des personnes dont *vous* êtes civilement responsable,
  - > du fait des biens dont *vous* avez la garde,
- sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*.

### • Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites à l'article « Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps », conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances.

Cette garantie Responsabilité civile *vous* couvre contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

### • Limitation de la garantie en cas de responsabilité solidaire de l'assuré

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, *nous* garantissons à l'égard des *tiers* les conséquences pécuniaires de votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés lorsque celle-ci est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de votre part virile, si votre propre part n'est pas déterminée.

### • Les plafonds de la Responsabilité civile Vie privée

#### MONTANT MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> causés aux <i>tiers</i>	100 000 000 €
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------

#### Sans pouvoir excéder, par *sinistre*, les plafonds spécifiques ci-dessous:

<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> suite à une intoxication alimentaire	5 000 000 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> suite à une <i>pollution accidentelle</i>	5 000 000 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

<i>Dommages matériels non consécutifs</i> à une intoxication alimentaire ou une <i>pollution accidentelle</i>	5 000 000 €
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

<i>Dommages immatériels consécutifs</i> à des <i>dommages matériels non consécutifs</i> à une intoxication alimentaire ou une <i>pollution accidentelle</i>	10 000 000 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

Les dommages :

- > occasionnés par un vol, un vandalisme ou une agression commis par *vous*,
- > résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de *préposé* de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- > résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- > occasionnés par *vous* en tant que passager d'un *véhicule terrestre à moteur*,
- > engageant votre responsabilité professionnelle,
- > engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants non mentionnés aux *Conditions Particulières*,
- > *matériels* (y compris aux lunettes et aux prothèses) et *immatériels consécutifs* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint* ou leur *concubin*,
- > immatériels consécutifs à des dommages corporels subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint* ou leur *concubin*.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et *collatéraux* ou à leur *conjoint* ou leur *concubin*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de *tiers* pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article « Quelles sont les personnes assurées et les *tiers* ? ».

- > occasionnés par le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins),
- > occasionnés par des animaux :
  - sauvages, même apprivoisés,
  - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,
  - lors de leur participation à des courses ou concours (sauf s'il s'agit de concours de type obtention de pédigrée),
  - occasionnés par des chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- > subis par les personnes n'ayant pas la qualité de *tiers*,
- > résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de *tiers* sur internet,
- > atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque *vous* en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- > consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
- > occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
  - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la sécurité intérieure et de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
  - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le *souscripteur* ou son *conjoint* ou *concubin*, les colataires, leurs ascendants ou leur *conjoint* ou *concubin*, leurs enfants majeurs ou leur *conjoint* ou *concubin*,

»»

> engageant votre responsabilité :

• du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :

- d'un véhicule terrestre à moteur,
- d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones achetés avant 2021 dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, ou ceux achetés après 2021 de catégorie C0 ou C1 est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées aux arrêtés du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisirs du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et hors des zones suivantes :

- centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- gares,
- ports,
- aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
- sites militaires,

> en qualité de syndic de copropriété,

> en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,

> du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,

> les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Les exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 15 DÉFENSE CIVILE

• Que couvre la garantie ?

*Nous* intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.

*Nous* dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque *nous* prenons la direction du procès, *nous* renonçons à invoquer toutes les exceptions dont *nous* avons connaissance.

*Vous* n'encourez aucune *déchéance* ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si *vous* aviez intérêt à le faire.

*Nous* ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si *vous* avez été cité comme prévenu, **exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.**

## LES EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

### **CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

Les dommages :

- > intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de paris ou de défis,
- > immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti,
- > dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- > immatériels non consécutifs. Sont ainsi exclus les dommages immatériels :
  - non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
  - consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti,
- > occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage,
- > dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- > ou à l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- > les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

## 16\_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

### • Prendre les mesures nécessaires

*Vous* devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages. *Vous* devez *nous* apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

### • *Nous* informer

<b>DÉCLARATION</b>	Dès que <i>vous</i> avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>vous</i> devez <i>nous</i> en faire la déclaration (voir « Comment nous contacter »): > en <i>vous</i> connectant à votre espace client BNP Paribas sur <a href="http://mabanque.bnpparibas">mabanque.bnpparibas</a> rubrique « Mes Assurances » ou sur votre application MesComptes rubrique « Assurances », > ou par téléphone, > ou en cas d'impossibilité, par courrier.
<b>DÉLAI</b>	5 jours ouvrés maximum.
<b>SANCTION</b>	<b><i>Vous</i> pouvez encourir la <i>déchéance</i> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement <i>nous</i> cause un préjudice.</b>

<b>DANS VOTRE DÉCLARATION</b>	<i>Vous</i> devez <i>nous</i> indiquer dans les plus brefs délais : > la date et les circonstances du <i>sinistre</i> , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, > les coordonnées des personnes dont <i>vous</i> avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du <i>sinistre</i> ou de la personne civilement responsable, des témoins, > les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, > l'existence d'un rapport éventuel de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>À TOUT MOMENT</b>	<i>Vous</i> devez <i>nous</i> transmettre : > une liste des dommages subis, > dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui <i>vous</i> seraient adressés, remis ou signifiés, concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager votre responsabilité.
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS</b>	> <i>Vous</i> <i>vous</i> engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical : - les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du <i>dommage</i> et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, - dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par <i>nous</i> , intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a procédé à l'examen initial des dommages que <i>vous</i> avez subis, - tous les documents nécessaires à l'expertise médicale ainsi qu'une liste des dommages subis. > Ultérieurement, à notre demande, <i>vous</i> <i>vous</i> engagez à <i>vous</i> rendre à tout rendez-vous convenu avec le médecin expert désigné par <i>nous</i> ou accepter sa visite.
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**A défaut de respecter ces formalités, *nous* pourrions *vous* réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution *nous* aura causés.**

**En l'absence de communication des documents évoqués, *vous* perdez tout droit à indemnité pour le *sinistre* en cause.**

***Vous* serez déchu de tout droit à garantie si *vous* :**

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un *sinistre*,
- > employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers ou falsifiés,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

**En cas de *dommages corporels*, le refus non justifié de *vous* soumettre aux dispositions prévues entraînera la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.**

## 17 COMMENT ÊTES VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

**Nous ne serons tenus à aucune garantie, nous ne fournirons aucune prestation et nous ne serons obligés de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.**

### 17.1 FRANCHISES

L'indemnisation due au titre de la garantie :

- > Responsabilité civile Vie privée,
  - > Aide assuré hospitalisé,
- est effectuée sous déduction d'une franchise.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise. S'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

Aucune franchise n'est déduite :

- > du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de responsabilité civile en réparation d'un dommage à la personne,
- > du montant de l'indemnité due à l'assuré au titre de la garantie *Incapacité permanente*.

Le montant des franchises liées à chaque garantie est indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

### 17.2 SUBROGATION

La subrogation nous permet d'agir à la place des personnes indemnisées contre les tiers responsables du sinistre dans la limite de l'indemnité qui leur a été réglée.

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L.121-12, L.131-2 et L.211-25 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'indemnité versée au titre de « l'incapacité permanente ».

**Si de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.**

### 17.3 DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, nous pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de 30 jours à compter :

- > de l'accord amiable dès lors que nous disposerons de tous les éléments,
- > ou du prononcé de la décision judiciaire exécutoire.

#### En cas de dommages corporels

Nous nous engageons à vous proposer une offre définitive d'indemnisation, dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives ou des conclusions médicales fixant définitivement votre taux d'incapacité.

Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que le taux d'incapacité permanente directement imputable à l'accident atteint au minimum 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires.

Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation.

En cas de solde négatif, vous ne serez pas tenu de restituer le trop-perçu.

Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à compter de la date d'acceptation de l'offre définitive d'indemnisation.

Si l'assuré est mineur non émancipé, les indemnités autres que l'incapacité permanente sont réglées à celui qui a exposé les dépenses ou à son représentant légal.

#### En cas de litige d'ordre médical

En cas de désaccord sur le taux d'incapacité permanente, le différend est soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de l'accident ou du domicile de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.



# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## 18\_VOS DÉCLARATIONS

> En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments relatifs au risque qui auraient dû être déclarés à la souscription ou en cours de votre contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi : **nullité du contrat** (article L.113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ou résiliation de contrat (article L.113-9),

> En cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, vous encourez la **déchéance** de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

### • Les déclarations au moment de la souscription

Vous devez répondre avec exactitude aux questions que nous vous posons dans le questionnaire de déclaration du risque.

Ces réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

### • Les déclarations en cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant dans les *Conditions Particulières* quel qu'il soit.

Cette déclaration doit nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à compter du moment où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si cette nouvelle déclaration constitue une aggravation de risques, nous nous réservons la faculté de :

> résilier votre contrat,

ou

> vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation dans le délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat (voir article « La résiliation de votre contrat »).

En cas de diminution du risque, vous avez droit à une diminution du montant de votre cotisation.

Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prendra alors effet 30 jours après votre demande. Ensuite, vous serez remboursé au prorata correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### • Les déclarations d'assurances cumulatives

Si les risques garantis par votre contrat sont déjà assurés auprès d'autres assureurs, vous devez en informer immédiatement chacun d'entre eux en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance.

Vous pourrez demander à obtenir indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances sont contractées pour le même risque de manière frauduleuse, vous encourez les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des assurances (**nullité du contrat et dommages et intérêts**).

## 19\_LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

**Le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n°2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.**

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.

En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

### 19.1\_LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat prend effet aux date et heure indiquées aux *Conditions Particulières*, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

La durée du contrat est d'un an.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux *Conditions Particulières*.

A l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux *Conditions Particulières*, le contrat est reconduit chaque année pour une durée de 1 an, sauf :

> résiliation par vous ou par nous, selon les modalités prévues à l'article « La résiliation de votre contrat »,

> ou lorsque l'assuré a plus de 28 ans à la date de renouvellement du contrat.

### 19.2\_VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

#### • Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût annuel des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter les impôts et taxes.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif IARD.

**Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur.**

Il est précisé que nous n'acceptons aucune opération en espèces.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation), nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (article « La résiliation de votre contrat »).

**La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui vous est due. Les frais d'envoi de la lettre recommandée, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, sont alors à votre charge.**

• **Révision de la cotisation**

Nous pouvons réviser à chaque échéance annuelle :

- > le montant de la cotisation applicable aux risques garantis,
- > le montant des *franchises*,
- > les seuils de déclenchement de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à *Accident*.

Cette révision s'applique :

- > à l'échéance annuelle de votre contrat,
- > ou à compter de la date de prise d'effet de l'avenant modifiant votre contrat.

Vous pouvez alors résilier votre contrat (voir article « La résiliation de votre contrat »). À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants et seuils sont considérés comme acceptés.

**La résiliation de votre contrat pour ce motif est impossible si la majoration de la cotisation annuelle résulte d'une modification des impôts et taxes.**

## 19.3 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent les délais dans lesquels les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2° En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du *souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les *ayants droit* de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, « La *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la *prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de *prescription* » ;
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de *prescription* (...) » ;
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure » ;
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;
- > « Le délai de *prescription* (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée » ;

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La *prescription* ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;
- > La *prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;
- > La *prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La *prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de *prescription* recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois ;
- > La *prescription* est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

## 19.4\_ LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L.112-9 et L.112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

- > vous êtes une personne souscrivant à titre privé, et
- > la souscription du contrat a été réalisée :
  - soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail,
  - soit à distance.

Votre demande doit *nous* être faite :

- > soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance,
- > soit par déclaration à notre Siège social.

Votre demande doit être effectuée dans un délai de 14 jours :

- > soit à compter de la conclusion du contrat,
- > soit à compter du jour où *vous* avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si *vous* avez reçu ces documents après la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat – Cardif IARD - TSA 57491- 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Scolaire BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. Date et signature ».

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- > si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé.  
Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- > si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.  
Dans ce cas, *nous vous* remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.112-9 du Code des assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

## 20\_ MODIFICATION ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

### 20.1\_ LA MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

La demande de modification de votre contrat prend effet au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

**Nous pouvons refuser votre demande de modification (article L.112-2 du Code des assurances).** En l'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours suivant la réception de votre demande de modification, *vous* pouvez considérer celle-ci acceptée.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

## 20.2 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat par <i>tacite reconduction</i>	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle.	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
Envoi tardif de l'avis d'échéance : moins d'1 mois et 15 jours avant la date d'échéance annuelle	<i>Vous</i>	> Si la demande est formulée avant celle-ci : date d'échéance annuelle. > Si la demande est formulée après la date d'échéance : le lendemain de l'envoi du courrier (cachet de La Poste) ou de la réception du courrier électronique.	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle, > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours suivant cet envoi.
Opposition à la poursuite du contrat	<i>Vous</i>	1 mois après notification de la demande de résiliation.	> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la date de première souscription.
Changement de <i>domicile</i> , situation matrimoniale, régime matrimonial	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie.	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive.
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à <i>Accident</i> ou des <i>franchises</i>	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation.	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat.
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation.	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque.
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation.	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats.
Décès de l' <i>assuré</i>	<i>de plein droit</i>	le lendemain à 0 heure du jour du décès.	Aucune
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure.
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle <i>vous</i> ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément.	Aggravation
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation.	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous</i> nous étions faite du risque.
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation.	<i>Nous</i> ne pourrions plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , <i>nous</i> avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i> .

• **Comment votre contrat peut-il être résilié ?**

> Par *vous* :

- par courrier (voir page « Comment nous contacter ? ») ou sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou l'application MesComptes, rubrique « Assurances »,
- en ligne, sur mabanque.bnpparibas, rubrique « INFORMATIONS LEGALES > Résiliation contrat » ou sur cardif.fr, rubrique « Nous contacter » > Gérer mon contrat > Demande de résiliation,
- ou par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels (voir page « Comment nous contacter ? »).

> Par *nous* : par lettre recommandée adressée à votre dernier *domicile* porté à notre connaissance par vos soins.

> En cas de résiliation en cours de contrat :

*Nous* avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

***Nous* avons droit également de réclamer ou conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.**

Dans les autres cas, *nous* remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

## 21 CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le contrat est conclu sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence ou sur internet.

**Acceptation du contrat :** Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

**Preuve du contrat :** La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

**Accès au Contrat :** L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par *nous* selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

En votre qualité de *souscripteur*, *vous* êtes tenu responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui *vous* ont été attribués pour accéder à votre espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

*Vous* *vous* engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

Lorsque le contrat est entièrement dématérialisé, tous vos documents d'assurance sont accessibles sur votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur votre application MesComptes rubrique « Assurances ». *Vous* pouvez *vous* opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

## 22 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

*Nous* sommes amenés à recueillir auprès du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, *nous* sommes responsables de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que *nous* faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD>.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

- > **droit d'accès :** ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- > **droit de rectification :** s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- > **droit à l'effacement :** ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- > **droit à la limitation :** ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- > **droit d'opposition :** ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. **Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- > **droit de retirer votre consentement :** lorsque le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;
- > **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils *nous* ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- > **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [donnees.personnelles@cardif-iard.fr](mailto:donnees.personnelles@cardif-iard.fr), ou par courrier postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.
2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [data.protection@cardif.com](mailto:data.protection@cardif.com), ou par courrier postal à l'adresse :  
BNP Paribas CARDIF - DPO  
8, rue du Port - 92728 Nanterre – France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du *souscripteur*, de ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que *nous* puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, *vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que *nous* demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel que *nous* collectons sont nécessaires :

**> Pour *nous* conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires**

*Nous* collectons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour *nous* conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels *nous* sommes susceptible d'être confronté dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que *nous* proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

*Nous* traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**> Pour exécuter tout contrat auquel le *souscripteur* est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande.**

*Nous* utilisons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation, notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance) si *nous* pouvons *vous* proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- *vous* envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- *vous* fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les *sinistres* (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et *vous* assister dans vos démarches ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

**> Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers**

*Nous* utilisons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes :

- Dans le cadre de notre activité d'assureur, *nous* utilisons vos données personnelles pour :
  - Gérer les risques auxquels *nous* sommes exposés :
    - *nous* conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
    - *nous* surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
    - *nous* procédons à des recouvrements ;
    - *nous* développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
  - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
  - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec *vous* comme les courriels ou les chats).
  - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
    - commerciales : pour identifier les produits et services que *nous* pourrions *vous* offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
    - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
    - de définition de votre risque d'assurance ;
    - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
    - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
    - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
    - de lutte contre la fraude.
  - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- *Nous* utilisons vos données personnelles pour *vous* envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone,
- *Nous* analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres.

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et *nous nous* assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés.

En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à *nous* transmettre des données concernant son état de santé.

Il accepte expressément que *nous* puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

## 23\_LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

*Nous* sommes assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par l'obligation :

- > d'identifier le *souscripteur* et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du contrat ;
- > de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, *nous* pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le *souscripteur* s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si *nous* n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, *nous* avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

### Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, *nous* respectons toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

## 24\_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A.112 du Code des assurances

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### EN COMPRENDRE LES TERMES

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* au I ci-après. Sinon, reportez-*vous* au I et au II ci-après.

### I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garan-

ties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1 Premier cas : la réclamation du *tiers* est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**2.2.1 :** l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**2.2.2 :** l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3 - En cas de changement d'assureur.

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous.

#### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.



### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# ASSURANCE SCOLAIRE BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## **Contrat assuré par Cardif IARD**

Cardif IARD - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 6 817 000 €  
RCS Paris 824 686 109 - N° ADEME : FR200182\_03KLJL  
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41200 - 76177 ROUEN CEDEX

## **et proposé par BNP Paribas**

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
SA au capital de 2 294 954 818 €  
RCS Paris 662 042 449 - N° ADEME : FR200182\_03KLJL  
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS



# BNP PARIBAS

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change

